



NOTICE D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE CARTE IDEALE MA FRENCH BANK

A compter du 1^{er} mai 2023

NOTICE D'INFORMATION

Contrat d'assurance et d'assistance pour compte régi par le Code des assurances.

Contrat d'assurance et d'assistance pour compte souscrit par Ma French Bank - SA à Conseil d'administration - Capital social 258 000 000 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris n°828 624 759 - IDU REP FR200076_03KWXL - immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 18001139 (www.orias.fr*). Ma French Bank est une filiale de La Banque Postale.

Le présent contrat a été souscrit par Ma French Bank, auprès de La Banque Postale Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 146 952 480 €, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé au 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, RCS Nanterre 493 253 652, par l'intermédiaire de La Banque Postale Conseil en Assurances, Société Anonyme au capital de 117 386 € dont le siège social est situé 30 Boulevard Gallieni 92130 Issy-les-Moulineaux. RCS Nanterre 632 029 302. Courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 485 (www.orias.fr).

La Banque Postale Assurances IARD, dans le cadre du contrat d'assurance et d'assistance pour compte souscrit par Ma French Bank par l'intermédiaire de La Banque Postale Conseil en Assurances, confie l'exécution des prestations d'assistance ainsi que la gestion des *Sinistres* en assurance et en assistance à Europ Assistance France, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 316 384 euros € dont le siège social est situé 11-17 avenue François Mitterrand 93210 Saint-Denis, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny, sous le numéro 403 147 903, Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07029463 ci-après dénommée le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank*.

(*) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

BON À SAVOIR

Pour toute information, mettre en jeu une prestation d'assistance ou déclarer un *Sinistre*, votre interlocuteur est le **Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank**

- Numéro de téléphone unique :
+33 (0)9 69 36 75 20()**

ASSISTANCE :

Après l'ouverture de votre dossier d'assistance, vous pourrez échanger et/ou adresser les documents demandés par le **Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank :**

- par courrier :

Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank

Assistance

TSA 29999

92230 Gennevilliers

- par mail :

medical.mafrenchbank@europ-assistance.fr

- par télécopie :

+33 (0)1 41 85 88 30()**

ASSURANCE

Vous pouvez également déclarer un *Sinistre* :

- en ligne :

mafrenchbank.europ-assistance.fr^(*)

- par courrier :

Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank

Assurance

TSA 29999

92230 Gennevilliers

- par mail :

assurances-carte.mafrenchbank@europ-assistance.fr

- par télécopie :

+33 (0)1 41 85 81 34()**

Ces services sont accessibles depuis la France ou l'étranger
7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Découvrez votre Espace Assurance et Assistance

mafrenchbank.europ-assistance.fr(*)

accès à votre notice d'information, téléchargement de votre
attestation d'assistance ou d'assurance, déclaration de Sinistre, suivi
de dossier, réponses aux questions courantes...

Il est également possible depuis le 01/01/2021, de demander une assistance médicale en ligne.

*Les 9 premiers chiffres de votre Carte Idéale Ma French Bank
sont nécessaires pour vous connecter*

(*) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

(**) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

INFORMATION DES ASSURES

Ma French Bank s'engage à remettre au titulaire de la Carte Idéale Ma French Bank la présente notice d'information définissant les garanties proposées et les modalités de leur entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

En cas de modification des conditions ou en cas de résiliation du contrat d'assurance et d'assistance pour compte, Ma French Bank informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Idéale Ma French Bank dans les conditions prévues dans les Conditions d'utilisation des Cartes.

Le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toute information relative à son contrat d'assurance et d'assistance pour compte ou aux *événements* qui en découlent.

Lorsque l'Assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat notamment en cas de *Sinistre*, son interlocuteur habituel, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank*, est en mesure d'étudier toutes ses demandes ainsi que d'éventuelles réclamations, selon les modalités indiquées au « 3/ CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE ».

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le gestionnaire pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement.

L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à nos services auprès desquels s'exerce le droit d'accès et de suppression de l'Assuré. L'Assuré peut exercer ce droit en adressant sa demande par courrier à :

**Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank
Remontées Clients
TSA 29999
92230 Gennevilliers**

Et en justifiant de son identité, en joignant une photocopie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité comportant sa signature.

Le délai prévu pour satisfaire sa demande est de 1 mois maximum, étant entendu que les enregistrements sont détruits au bout de 2 mois au plus, à compter de l'enregistrement.

SOMMAIRE

1/ GARANTIES D'ASSURANCE.....	7
CHAPITRE 1 : DEFINITIONS GENERALES.....	7
CHAPITRE 2 : SYNOPTIQUE DES GARANTIES D'ASSURANCE.....	11
CHAPITRE 3 : DESCRIPTIF DES GARANTIES.....	12
1. La Garantie Décès / Invalidité.....	12
2. Garantie Retard de Transport.....	14
2.1. Retard d'avion.....	14
2.2. Retard de train SNCF.....	15
3. La Garantie Retard de Bagages.....	16
4. La garantie Perte, Vol ou Détérioration des Bagages.....	17
5. La garantie Responsabilité civile à l'Etranger.....	19
6. La garantie véhicule de location.....	21
7. La garantie Modification ou annulation de voyage.....	23
8. La garantie Interruption de voyage.....	26
9. Garanties Neige et Montagne.....	28
9.1. Frais de recherche et de secours et de premier transport.....	29
9.2. Frais médicaux en France.....	30
9.3. Forfait et cours de ski.....	31
9.4. Bris de matériel de ski personnel.....	31
9.5. Location de matériel de ski.....	31
9.6. Responsabilité civile.....	32
9.7. Défense et recours.....	33
CHAPITRE 4 : EXCLUSIONS GENERALES.....	34
CHAPITRE 5 : DELAI DE REGLEMENT DES SINISTRES.....	36
CHAPITRE 6 : DECLARATION DES SINISTRES.....	36
CHAPITRE 7 : DOCUMENTS ET PIECES JUSTIFICATIVES.....	37
2/ GARANTIES D'ASSISTANCE.....	42
CHAPITRE 1 : DEFINITIONS.....	43
CHAPITRE 2 : OBJET DES GARANTIES D'ASSISTANCE.....	44
CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE.....	45
CHAPITRE 4 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS.....	46
1. Maladie ou Blessure de l'Assuré.....	46
1.1. Transport / Rapatriement.....	46
1.2. Frais de Prolongation de séjour du <i>Bénéficiaire</i>	47
1.3. Retour des accompagnants.....	47

1.4.	Présence hospitalisation	47
1.5.	Prise en charge des frais d'hébergement	47
1.6.	Frais de prolongation d'hébergement	47
1.7.	Retour dans le Pays de Résidence	47
1.8.	Accompagnement des enfants	48
1.9.	Garde des enfants de moins de 15 ans	48
1.10.	Rapatriement des animaux domestiques	48
1.11.	Avance sur frais d'hospitalisation.....	48
1.12.	Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux.....	49
1.13.	Chauffeur de remplacement	49
1.14.	Transmission de messages urgents	50
1.15.	Remboursement des frais téléphoniques	50
2.	Décès de l'Assuré.....	50
3.	Retour anticipé de l'Assuré.....	51
4.	Assistance en cas de poursuites judiciaires.....	51
5.	Aide à la poursuite de voyage.....	52
6.	Acheminement d'objets.....	52
6.1.	Acheminement des dossiers	52
6.2.	Acheminement des médicaments	53
6.3.	Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives.....	53
7.	Informations avant le départ en voyage	53
CHAPITRE 5 : EXCLUSIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE		54
CHAPITRE 6 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....		55
3/ CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSISTANCE ET D'ASSURANCE		58

1/ GARANTIES D'ASSURANCE

Le contrat, objet de la présente notice et régi par le Code des assurances, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous au cours d'un *Voyage Garanti*.

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS GENERALES

Pour une meilleure compréhension des garanties d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette notice d'information, applicables à l'ensemble des garanties d'assurance.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une Maladie ne saurait être assimilée à un Accident.**

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen d'un Transport Public*,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule privé*,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée*.

Assuré(e)(s)

Sont considérées comme *Assurées* les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément lors du *Voyage Garanti* :

- le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette notice d'information par le pronom « vous », son conjoint, son partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ou son concubin(*) vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,
- leurs enfants célibataires fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,
- leurs enfants adoptés, célibataires fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français,
- les enfants du titulaire de la *Carte Assurée* ou ceux de son conjoint, de son partenaire dans le cadre d'un Pacte Civile de Solidarité ou son concubin(*), célibataires, rattachés au foyer fiscal d'un de leurs parents,
- leurs ascendants et descendants, titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% (Art L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles), vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'Article 196 A bis du Code général des impôts et :
 - fiscalement à charge,Ou
 - auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint, son partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ou son concubin(*), des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

(*) La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et la preuve du concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale et un justificatif de domicile aux noms des *Assurés*, établi antérieurement à la demande de prestation.

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leur grands-parents titulaires de La Carte Idéale Ma French Bank et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport :

- les petits-enfants de moins de 25 ans, célibataires.

Assureur

La Banque Postale Assurances IARD, Entreprise d'Assurance désignée ci-après par le pronom « nous » ou par le nom *La Banque Postale Assurances IARD*.

Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la Carte Idéale Ma French Bank:
 - Toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank*.
 - Le titulaire de la *Carte Assurée* peut à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s).

Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi au *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps, à son partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ou à son concubin(*),
 - à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
 - à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
 - à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
 - à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
 - à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.
- En cas de décès accidentel d'un autre *Assuré* et/ou du titulaire de la Carte Idéale Ma French Bank sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.
 - En cas d'*Infirmité Permanente Totale* ou d'*Infirmité Permanente Partielle* :
 - l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 414-1 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

(*) La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et la preuve du concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale et un justificatif de domicile aux noms des *Assurés*, établi antérieurement à la demande de prestation.

Carte Assurée

La Carte Visa Idéale émise par Ma French Bank à laquelle sont attachées les garanties.

Si une prestation est réglée par le titulaire d'une Carte Visa Idéale émise par Ma French Bank pour le compte d'autres titulaires d'une Carte Visa Idéale émise par Ma French Bank, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Étrangère

On entend par *Guerre Étrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme Guerre étrangère : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Infirmité Permanente Partielle

- Perte d'un bras,
- Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue d'un œil.

Infirmité Permanente Totale

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes,
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue des deux yeux,
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,
- Invalidité Permanente Totale.

Incapacité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (3^{ème} catégorie de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale).

Moyen de Transport Public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3e catégorie visés à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank

Service d'Europ Assistance France à qui l'assureur La Banque Postale Assurances IARD a confié la gestion des *Sinistres* relevant des garanties d'assurance du présent contrat.

Sinistre

Survenance d'un *Évènement* de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de *Maladie*) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une *Maladie*, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une *Maladie*, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du contrat, objet de la présente notice, sont acquises à l'*Assuré*, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti*, **sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties.**

Tribu

La *Tribu* désigne les personnes participants au *Voyage Garanti* en plus des *Assurés* tels que définis.

Le nombre de membres de la *Tribu* est limité à 4 (quatre) personnes qui peuvent être différentes d'un *Voyage Garanti* à un autre. Les membres de la *Tribu* doivent voyager ensemble à bord du même moyen de transport. Elles devront avoir conjointement réservé les moyens de transport (figurer sur la même facture de réservation) et leurs dates de séjour doivent être identiques à celles de l'*Assuré*.

Les membres de la *Tribu* ne pourront pas bénéficier des garanties suivantes : Véhicule de location, Neige et Montagne, Décès/Invalidité, Responsabilité Civile à l'étranger.

Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues immatriculé faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé totalement ou partiellement sur la *Carte Assurée*, préalablement à la survenance du *Sinistre*.

Voyage Garanti

Tout déplacement effectué dans le monde entier à titre privé ou professionnel, par tous *Moyens de Transport Public* ou tout trajet par *Véhicule de Location* sous réserve que le prix du transport ou celui du *Véhicule de Location* soit payé à l'unité, par carte d'abonnement ou dans une facturation globale au moyen de la *Carte Assurée*.

Le règlement doit être effectué, totalement ou partiellement, au moyen de la Carte Idéale Ma French Bank avant la survenance du *Sinistre*.

A l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif de ce règlement, *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

CHAPITRE 2 : SYNOPTIQUE DES GARANTIES D'ASSURANCE

IMPORTANT

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au chapitre « Définitions Générales » ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

- La garantie Décès / Invalidité
 - Jusqu'à **310 000 €** par *Famille* et par évènement en cas d'*Accident Garanti*.
 - Jusqu'à **46 000 €** en cas d'*Accident de Trajet* ou d'*Accident* survenant à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé.
- La garantie Retard de Transport (1)
 - Jusqu'à **400 € TTC** par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements, etc.).
- La garantie Retard de Bagages (1)
 - Jusqu'à **400 € TTC** par retard pour les achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette, etc.).
- La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages
 - Jusqu'à **800 € TTC** par Bagage en cas de perte, de vol ou de détérioration de Bagages confiés à une Compagnie Aérienne ou à la SNCF.
- La garantie Responsabilité Civile à l'Étranger
 - Jusqu'à **1 525 000 €** par *Évènement* pour les conséquences de Dommages Matériels ou de Dommages Corporels causés aux Tiers.
- La garantie Véhicule de Location
 - En cas de vol ou de dommage à un véhicule loué.
- La garantie Modification ou Annulation de Voyage
 - Jusqu'à **5 000 € TTC** par année civile en cas d'Altération de Santé Garantie survenant avant le départ du *Voyage Garanti*.
- La garantie Interruption de Voyage
 - Jusqu'à **5 000 € TTC** par année civile en cas d'Altération de Santé Garantie survenant pendant le *Voyage Garanti*.
- La garantie Neige et Montagne
 - Frais de Recherche et de Secours et de Premier Transport, Frais Médicaux en France, Forfaits et Cours de Ski, Bris de Matériel de Ski Personnel, Location de Matériel de Ski, Responsabilité Civile, Défense et Recours.

(1) En cas de mise en jeu des garanties « Retard de transport » et « Retard de bagages », pour un même évènement, l'indemnité ne pourra excéder le montant maximum de 400 € TTC.

CHAPITRE 3 : DESCRIPTIF DES GARANTIES

1. LA GARANTIE DECES / INVALIDITE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1 « DEFINITIONS GENERALES ». Elles ne s'appliquent qu'à la garantie Décès/Invalidité.

Accident de Trajet

Tout *Accident* survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public* pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

En cas de décès accidentel du titulaire de la *Carte Assurée* :

- toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank*.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* de votre lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du (des) *Bénéficiaire(s)* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps à son partenaire de PACS ou à son concubin,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.

En cas de décès accidentel d'un autre *Assuré* et/ou du titulaire de la *Carte Assurée* sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire* : les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

En cas d'*Infirmité Permanente Totale* ou d'*Infirmité Permanente Partielle* : l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

Famille

Ensemble des personnes ayant la qualité d'*Assuré*.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA GARANTIE

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

- En cas de décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Totale* :
 - En cas d'*Accident Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* 310 000 €
 - En cas d'*Accident de Trajet* tel que défini ci-avant. 46 000 €
 - En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé 46 000 €
- En cas d'*Infirmité Permanente Partielle* :
 - En cas d'*Accident Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public*. 155 000 €
 - En cas d'*Accident de Trajet* tel que défini ci-avant 23 000 €
 - En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé 23 000 €

ARTICLE 3 : LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement :

- En cas d'*Accident Garanti*, notre limite d'engagement est fixée à 310 000 € par *Sinistre* et par *Famille*, quel que soit le nombre d'*Assurés*.
- En cas d'*Accident de Trajet*, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par *Sinistre* et par *Assuré* dans la limite de 310 000 € par *Famille*, quel que soit le nombre d'*Assurés*.
- En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par *Sinistre* et par *Assuré*.

Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'*Assuré* viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

ARTICLE 4 : EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'*Assuré* quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la *Carte Assurée*.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'*Assuré* au premier lieu rattaché à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), SONT EXCLUES DE CETTE GARANTIE LES ATTEINTES CORPORELLES RESULTANT DE LESIONS CAUSEES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT PAR :

- LES INFECTIONS BACTERIENNES A L'EXCEPTION DES INFECTIONS PYOGENIQUES RESULTANT D'UNE COUPURE OU D'UNE BLESSURE ACCIDENTELLE.
- TOUTE FORME DE MALADIE, ACCIDENT CARDIAQUE, RUPTURE D'ANEVRISME.
- LES INTERVENTIONS MEDICALES OU CHIRURGICALES SAUF SI ELLES RESULTENT D'UN *ACCIDENT GARANTI*.
- TOUTE ACTIVITE MILITAIRE (PERIODE MILITAIRE, OPERATIONS MILITAIRES).
- LES ACCIDENTS RESULTANT DE L'UTILISATION DE DROGUES ET MEDICAMENTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT AINSI QUE LES ACCIDENTS RESULTANT D'UN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR A LA DATE DE L'ACCIDENT.

2. GARANTIE RETARD DE TRANSPORT

ARTICLE 1 : DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1 « DEFINITIONS GENERALES ». Elles ne s'appliquent qu'à la garantie Retard de Transport.

Assuré(e)(s)

Désigne les *Assurés* tels que définis dans le Chapitre 1 « DEFINITIONS GENERALES» ainsi que la *Tribu*.

Vol Régulier

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés par la Compagnie Aérienne.

Vol Charter

Vol affrété par une organisation de tourisme ou une Compagnie Aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA GARANTIE

2.1. RETARD D'AVION

Nous remboursons dans le cadre d'un *Voyage Garanti* dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés*:

- les frais engagés par l'*Assuré* en attendant l'avion retardé, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du vol sur lequel voyageait l'*Assuré* l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants et pour les *Vols Charter* uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union Européenne :

- retard de vol de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter*,
- annulation d'un vol que l'*Assuré* avait réservé ou réservation excédentaire (« surbooking ») qui l'empêche d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé ou sur un autre vol dans les 4 heures s'il s'agissait d'un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il s'agissait d'un *Vol Charter*,
- vol de correspondance : retard de vol de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter* sur lequel l'*Assuré* voyageait et qui ne lui permet pas de prendre un vol de correspondance dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*,
- retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un *Moyen de Transport Public* utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'*Assuré* d'embarquer sur le vol qu'il avait réservé, ni d'embarquer sur un autre vol dans les 4 heures suivant son arrivée, s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*.

IMPORTANT

- **Le retard de vol de plus de 4h du *Vol Régulier* ou de plus de 6h sur un *Vol Charter* s'apprécie par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de l'*Assuré*. La garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans le délai requis par l'organisateur du *Voyage Garanti*.**
- **Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'*Assuré*.**
- **Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. À cet effet, nous invitons l'*Assuré* à se rapprocher du transporteur pour faire valoir ses droits.**

2.2. RETARD DE TRAIN SNCF

Nous remboursons dans le cadre d'un *Voyage Garanti* dans la limite de 400 € TTC par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés*:

- les frais engagés par l'*Assuré* en attendant le train retardé pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train SNCF dans lequel voyageait l'*Assuré* l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- Retard de plus de 4 heures du train SNCF que l'*Assuré* avait réservé **par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport**,
- Annulation du train SNCF que l'*Assuré* avait réservé et qui l'empêche de prendre un autre train dans les 4 heures **par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport**.

IMPORTANT

Seuls les horaires publiés par la SNCF seront pris en considération.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à **400 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Transport » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de *Bagages* » et inversement.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA DU :

- **SI LE RETARD RESULTE D'UNE GUERRE DONT L'ASSURE A EU CONNAISSANCE.**
- **EN CAS DE RETRAIT TEMPORAIRE OU DEFINITIF D'UN AVION OU D'UN VOL OU D'UN TRAIN QUI AURA ETE ORDONNE PAR LES AUTORITES AEROPORTUAIRES, LES AUTORITES DE L'AVIATION CIVILE OU PAR TOUT ORGANISME AYANT AUTORITE SUR LES COMPAGNIES AERIENNES OU FERROVIAIRES ET QUI AURA ETE ANNONCE 24 HEURES AVANT LA DATE DE DEPART PORTEE SUR LE TITRE DE TRANSPORT DE L'ASSURE.**
- **SI UN MOYEN DE TRANSPORT SIMILAIRE EST MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSURE PAR LE TRANSPORTEUR DANS UN DELAI DE 4 HEURES (SI L'ASSURE VOYAGEAIT SUR UN VOL REGULIER) OU DANS UN DELAI DE 6 HEURES (SI L'ASSURE VOYAGEAIT SUR UN VOL CHARTER), SUIVANT L'HEURE INITIALE DE DEPART (OU D'ARRIVEE DANS LE CAS D'UN VOL DE CORRESPONDANCE) DU VOL OU DU TRAIN QU'IL AVAIT RESERVE ET CONFIRME.**

3. LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1 « DEFINITIONS GENERALES ».

Assuré(e)(s)

Désigne les *Assurés* tels que définis dans le Chapitre 1 « DEFINITIONS GENERALES » ainsi que la *Tribu*.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés*, les achats de première nécessité d'un usage indispensable à se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette, qui se trouvaient dans les bagages retardés.

Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare.

IMPORTANT

- **Pour la SNCF seuls les horaires publiés seront pris en considération.**
- **Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF.**
- **L'Assuré doit obtenir de la SNCF, de la Compagnie Aérienne ou du prestataire concerné le bordereau de remise de bagages retardés.**

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à **400 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de *Bagages* » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Transport » et inversement.

ARTICLE 3 : EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 h par rapport à l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour de l'*Assuré* à son domicile.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA DU :

- **DANS LE CAS OU LES BAGAGES DE L'ASSURE SERAIENT CONFISQUES OU REQUISITIONNES PAR LES SERVICES DE DOUANES OU LES AUTORITES GOUVERNEMENTALES.**
- **POUR LES OBJETS DE PREMIERE NECESSITE ACHETES POSTERIEUREMENT A LA REMISE DES BAGAGES PAR LE TRANSPORTEUR OU ACHETES PLUS DE 4 JOURS APRES L'HEURE D'ARRIVEE DE L'ASSURE A L'AEROPORT OU A LA GARE DE DESTINATION DANS LE CAS OU SES BAGAGES NE SONT TOUJOURS PAS EN SA POSSESSION.**

4. LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DES BAGAGES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1 « DEFINITIONS GENERALES ». Elles ne s'appliquent qu'à la garantie PERTE, VOL OU DETERIORATION DES BAGAGES.

Assuré(e)(s)

Désigne les *Assurés* tels que définis dans le Chapitre 1 « DEFINITIONS GENERALES » ainsi que la *Tribu*.

Bagages

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'*Objets de Valeur* emportés ou acquis au cours du *Voyage Garanti*.

Objets de Valeur

Les objets dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à **250 € TTC** : bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

Valeur de Remboursement

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du *Bagage* ou de l'*Objet de Valeur*. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75% du prix d'achat.

Les années suivantes la valeur sera réduite de 10% supplémentaire par an.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons, dans la limite de **800 € TTC** par *Bagage*, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des *Bagages* de l'Assuré. Cette garantie s'applique lorsque ses *Bagages* sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF avec laquelle l'Assuré effectue un *Voyage Garanti*.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **800 € TTC** par *Bagage*.

IMPORTANT

- Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des *Bagages*.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses *Bagages*, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.
- Pensez à déclarer à la Compagnie Aérienne ou la SNCF les *Objets de Valeurs* contenus dans vos *Bagages* placés sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Toute indemnisation due au titre de la garantie « Retard de *Bagages* » sera déduite du montant total remboursé lorsque les *Bagages* sont perdus définitivement.

Notre engagement maximum est fixé à **800 € TTC** par *Bagage* après calcul de la *Valeur de Remboursement* et déduction d'une *Franchise* de 70 € TTC appliquée sur le montant total du préjudice.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- TOUS TYPES DE PROTHESES ET APPAREILLAGES, LUNETTES, LENTILLES DE CONTACT, PAPIERS PERSONNELS ET D'IDENTITE, DOCUMENTS COMMERCIAUX, DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, DOCUMENTS D'AFFAIRES, ECHANTILLONS, TOUS TYPES DE TITRES DE TRANSPORT, « VOUCHER » ET TOUS TYPES DE MOYENS DE PAIEMENT.
- LES PERTES ET DOMMAGES CAUSES PAR USURE NORMALE, VETUSTE, VICE PROPRE DE LA CHOSE. LES DETERIORATIONS OCCASIONNEES PAR DES MITES OU VERMINES OU PAR UN PROCEDE DE NETTOYAGE OU PAR LES CONDITIONS CLIMATIQUES.
- LES DOMMAGES DUS AU MAUVAIS ETAT DES *BAGAGES* UTILISES POUR LE TRANSPORT DES EFFETS PERSONNELS.
- LES BIENS DONT L'ACHAT, LA POSSESSION OU L'UTILISATION SONT INTERDITS EN *FRANCE*, LES DOMMAGES RESULTANT DE CONFISCATION, SAISIE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE.
- LES *BAGAGES* ET LEUR CONTENU QUI NE SONT PAS LA PROPRIETE PERSONNELLE DE L'ASSURE.
- LES DENREES PERISSABLES, LES ANIMAUX, LES VEGETAUX.

5. LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER

ARTICLE 1 : DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1 « DEFINITIONS GENERALES ». Elles ne s'appliquent qu'à la garantie Responsabilité Civile à l'Etranger.

Dommmage Corporel

On entend par *Dommmage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommmage Immatériel Consécutif

On entend par *Dommmage Immatériel Consécutif* tout dommmage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommmages Matériels* ou *Dommmages Corporels* garantis.

Dommmage Matériel

On entend par *Dommmage Matériel* toute altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris atteinte physique à des animaux.

Étranger

Tout pays à l'exclusion du pays de résidence de l'*Assuré* et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.

Évènement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'*Assuré*. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Évènement*.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'*Assurés*, leurs ascendants, leurs descendants,
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'*Assuré* en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des *Dommmages Corporels* et *Dommmages Matériels* causés aux *Tiers* au cours d'un *Voyage Garanti* à l'*Étranger*.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'*Assuré*.

ARTICLE 3 : EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

- Les titres de transport du *Voyage Garanti* à l'*Étranger* ont été préalablement réglés au moyen de la *Carte Assurée* :
 - cette garantie prend effet dès que l'*Assuré* quitte son *Pays de Résidence* habituel et cesse dès son retour dans son *Pays de Résidence* habituel.
- Aucun titre de transport n'a été réglé préalablement au moyen de la *Carte Assurée*, mais les dépenses d'hôtellerie ou de Véhicule de Location de l'*Assuré* ont été réglées au moyen de la *Carte Assurée* :
 - cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de véhicule et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de véhicule majorée de 24 heures.

IMPORTANT

- La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'est pas garantie (Cf. Article 5 de la présente garantie, alinéa 2).
- L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.
- L'Assuré doit également déclarer le Sinistre auprès de son Assureur Multirisque Habitation (cf. 3/CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE, paragraphe Pluralité d'Assurances).

ARTICLE 4: ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à :

- *Dommmages Corporels et Dommmages Immatériels Consécutifs* causés à des Tiers : **1 525 000 €** par Évènement.
- *Dommmages Matériels et Dommmages Immatériels Consécutifs* causés à des Tiers : **1 525 000 €** par Évènement.

Dans le cas où un Assuré serait responsable d'un *Dommmage Corporel* et d'un *Dommmage Matériel*, notre engagement maximum serait de **1 525 000 €** par Évènement.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le Tiers sinistré pour lesquels l'Assuré serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE PARTICIPATION A DES MATCHS, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES OFFICIELS OU AUTRES ESSAIS PREPARATOIRES A CES MANIFESTATIONS, AINSI QUE LA PRATIQUE DE TOUT SPORT A TITRE PROFESSIONNEL.
- LES ACTIVITES NECESSITANT UNE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE SPECIFIQUE ET OBLIGATOIRE.
- TOUT DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF A UN *DOMMAGE CORPOREL* OU UN *DOMMAGE MATERIEL* GARANTI.
- TOUT DOMMAGE CAUSE PAR DES VEHICULES A MOTEUR, CARAVANES, ENGIN A MOTEUR, EMBARCATIONS A VOILE OU A MOTEUR, AERONEFS, ANIMAUX DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE.
- TOUT DOMMAGE CAUSE AUX BIENS APPARTENANT A L'ASSURE OU A SES ASCENDANTS/DESCENDANTS DONT IL A LA GARDE AU MOMENT DE L'ÉVENEMENT.
- TOUT DOMMAGE CAUSE A L'ASSURE
- LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES ET LES FRAIS S'Y RAPPORANT.
- LES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'ASSURE ET/OU LA RESPONSABILITE CIVILE DE SON EMPLOYEUR.

- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.**

6. LA GARANTIE VEHICULE DE LOCATION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1 « DEFINITIONS GENERALES ». Elles ne s'appliquent qu'à la garantie Véhicule de Location. Les définitions des termes *Assuré* et *Franchise* ci-après prévalent sur les définitions du Chapitre 1 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

Assuré(e)(s)

- vous, personne physique, titulaire de la *Carte Assurée*,
- les personnes participant au *Voyage Garanti* désignées en tant que conducteur sur le contrat de location.

Franchise

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez décliné les assurances du loueur ⁽¹⁾.

Franchise non rachetable

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez accepté les assurances du loueur⁽¹⁾ ou que celles-ci vous ont été imposées.

(1) Selon les pays, les assurances généralement proposées par le loueur sont les suivantes :

- Pour les dommages causés au *Véhicule de Location* : CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver).
- Pour le vol du *Véhicule de Location* : TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).

ARTICLE 2 : OBJET DE LA GARANTIE

La garantie Véhicule de Location est acquise aux Assurés lors d'un Voyage Garanti **à condition que :**

- **leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,**
- **la durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.**

Nous garantissons dans la limite de la Franchise ou de la Franchise non rachetable :

- le montant total des réparations ou la remise en état du *Véhicule de Location* en cas de dommages matériels avec ou sans *Tiers* identifié, responsable ou non responsable,
- le vol du *Véhicule de Location*, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de dommages matériels uniquement, nous prenons en charge la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessité par la réparation du véhicule sans pouvoir excéder la durée de location prévue au contrat initial.

IMPORTANT

Pour bénéficier de cette garantie lors du *Voyage Garanti*, vous devez impérativement :

- répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou le loueur,
- conduire le *Véhicule de Location* conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,
- louer le véhicule auprès d'un loueur professionnel avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.

Nous ne pourrions, en aucun cas, vous rembourser les primes d'assurance du loueur que vous auriez acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location que vous avez accepté.

NOTRE CONSEIL

- Lors de la location de votre véhicule, nous vous recommandons :
 - de veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise applicable,
 - d'établir un constat contradictoire de l'état du véhicule avant et après la location de celui-ci,
 - en cas de vol ou de vandalisme au véhicule, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes précisant les circonstances du *Sinistre* et les références du véhicule (marque, modèle...)

En cas de *Sinistre*, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de votre dossier.

- La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un *Véhicule de Location* n'étant pas garantie, nous vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le contrat de location.

ARTICLE 3 : EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Prise d'effet de la garantie

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du *Véhicule de Location* et après la signature du contrat de location.

Cessation de la garantie

La garantie prend fin dès la restitution du *Véhicule de Location* ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre indemnisation est limitée au maximum à deux *Sinistres* par *Carte Assurée* survenus au cours de la même année civile.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- **LES PRETS GRATUITS DE VEHICULES.**
- **LES DOMMAGES CAUSES SUITE AUX CONFISCATIONS OU AUX ENLEVEMENTS DES VEHICULES PAR LES AUTORITES DE POLICE OU SUR REQUISITION.**

- LES DOMMAGES RESULTANTS DE L'UTILISATION DE STUPEFIANTS OU SUBSTANCES ANALOGUES, DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS OU D'UN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR A LA DATE DU *SINISTRE*.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR L'USURE DU VEHICULE OU PAR UN VICE DE CONSTRUCTION AINSI QUE TOUS LES DOMMAGES VOLONTAIRES.
- LES DOMMAGES CAUSES DANS L'HABITACLE DU VEHICULE QUI SONT NON CONSECUTIFS A UN VOL OU A UN *ACCIDENT* DE CIRCULATION (LES ACCIDENTS DE FUMEURS, LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE OU LA GARDE).
- LES DEPENSES N'AYANT PAS TRAIT A LA REPARATION OU AU REMPLACEMENT DU VEHICULE (A L'EXCEPTION, EN CAS DE DOMMAGES MATERIELS, DES FRAIS DE REMORQUAGE OU D'IMMOBILISATION QUI SERAIENT FACTURES).
- LA LOCATION DES VEHICULES SUIVANTS (LISTE AU 01.01.2016) : AC COBRA, ACURA, ARO, ASTON MARTIN, AUDAX, BENTLEY, BERKELEY, CARS, BRIKLIN, BUGATTI, CADILLAC, CATERHAM, CHEVROLET CORVETTE, DODGE (VIPER, STEALTH), COSTE, DAIMLER, DE LOREAN, DE TOMASO, DONKERVOORT, EAGLE, EXCALIBUR, FERRARI, GEO, GILLET, GINETTA, GMC, GRAHAM PAIGE, GTM, HOLDEN, HUDSON, HUMMER, IMOLA, INFINITI, INTERMECANICA, INTERNATIONAL HARVESTER, ISDERA, JAGUAR, JEEP, JENSEN, LAMBORGHINI, LEXUS, LINCOLN, LOTUS, MASERATI, MAC LAREN, MIKRUS, MOPAR, MORGAN, MEGA, PACKARD, PIERCE ARROW, PORSCHE, RILEY MOTOR CAR, ROLLS ROYCE, STALLION, STUDEBAKER, TUCKER, TVR, VENTURI, WIESMANN, VEHICULES UTILITAIRES CHEVROLET, KIT CARS.
- LES LIMOUSINES DE TOUTES MARQUES ET MODELES.
- LES VEHICULES DE COLLECTION EN CIRCULATION DEPUIS PLUS DE 20 ANS OU DONT LA PRODUCTION A ETE ARRETEE DEPUIS PLUS DE 10 ANS PAR LE CONSTRUCTEUR.
- LES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES DE POIDS TOTAL AUTORISE A VIDE ET LES VEHICULES DE PLUS DE 8M³ DE VOLUME DE CHARGE.
- LES VEHICULES TOUT-TERRAIN OU 4X4, VEHICULES A 2 ET 3 ROUES, LES CAMPING-CARS ET CARAVANES.
- LA LOCATION SIMULTANEE DE PLUS D'UN VEHICULE.

7. LA GARANTIE MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1 « DEFINITIONS GENERALES ». Elles ne s'appliquent qu'à la garantie Modification ou Annulation de Voyage.

Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,
ou

- le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle, et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Assuré(e)(s)

Désigne les *Assurés* tels que définis dans le Chapitre 1 « DEFINITIONS GENERALES » ainsi que la *Tribu*.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'*Assuré* pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons :

- En cas d'annulation du *Voyage Garanti*, les frais non récupérables résultants de l'annulation, prévus contractuellement aux conditions de vente du voyageur ou de la compagnie aérienne.
- En cas de modification du *Voyage Garanti*, les frais occasionnés par le report de la date de départ du *Voyage Garanti* prévus contractuellement aux conditions de vente du voyageur ou de la compagnie aérienne ainsi que le surcoût éventuel des billets dans la limite du prix du voyage initial.

L'indemnisation de l'*Assuré* est due dans les seuls cas suivants :

- Une *Altération de Santé Garantie* ou le décès de l'*Assuré*, son conjoint, son partenaire de PACS, son concubin, leurs ascendants (maximum 2^{ème} degré), descendants (maximum 2^{ème} degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'*Assuré* dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
 - Le licenciement économique de l'*Assuré* à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
 - L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le *Voyage Garanti* alors que l'*Assuré* était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission de travail temporaire.
 - La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'*Assuré* à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
 - La suppression ou la modification, par l'employeur de l'*Assuré*, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi d'effectuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, **une Franchise correspondant à 20% des frais supportés par l'Assuré au titre de la modification ou de l'annulation du Voyage Garanti sera déduite du montant du remboursement.** Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. **De plus, sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser,**

modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).

IMPORTANT

- Dès qu'il a connaissance de l'Évènement l'empêchant d'effectuer le *Voyage Garanti* pour l'une des causes prévues

ci-dessus, l'Assuré, sauf cas fortuit ou de force majeure, doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son *Voyage Garanti* auprès de l'organisateur de voyage ou de séjour ou de la Compagnie Aérienne, et au plus tard dans les 72 heures suivant la première constatation de l'Évènement (pour la déclaration auprès du *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* se rapporter au Chapitre 5 « Comment mettre en jeu les garanties »).

- Si l'Assuré ne respecte pas le délai de 72 heures, nous limiterons le remboursement au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du *Sinistre* conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyageur ou de la compagnie aérienne.
- Dans les cas d'*Altération de Santé Garantie*, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil du *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank*. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.
- Nous ne pourrions, en aucun cas, rembourser à l'Assuré la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée, les frais de dossier, de visa et taxes d'aéroport, auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'Assuré ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté. Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent vous être remboursées par le voyageur ou la compagnie aérienne.

Afin de faciliter vos démarches, nous mettons à votre disposition toute l'information sur le site :

[mafrenchbank.europ-assistance.fr\(*\)](http://mafrenchbank.europ-assistance.fr(*))

*Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Nous remboursons les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente du voyageur ou de la compagnie aérienne :

- en cas de *Préjudice Matériel Important* dans la limite de **5 000 € TTC par année civile** si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- en cas de *Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dans la limite de **5 000 € TTC par année civile**.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5 000 € TTC par année civile** indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'Assuré.

ARTICLE 4 : EFFET, CESSATION ET DUREE DE GARANTIE

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » prend effet :

- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dès l'achat du *Voyage Garanti*,
- en cas de *Préjudice Matériel Important*, au maximum 10 jours avant la date de départ.

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » cesse le jour du départ du *Voyage Garanti* à minuit. L'Assuré doit donc effectuer ses démarches de modification ou d'annulation du *Voyage Garanti* avant cette échéance.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), SONT EXCLUES DE CETTE GARANTIE LES MODIFICATIONS OU ANNULATIONS DU *VOYAGE GARANTI* RESULTANT :

- DE LA NON PRESENTATION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, D'UN DES DOCUMENTS INDISPENSABLES AU *VOYAGE GARANTI* TELS QUE PASSEPORT, VISA, BILLETS DE TRANSPORT, CARNET DE VACCINATION.
- DES ETATS ASTHENIQUES, ANXIEUX OU DEPRESSIFS, REACTIONNELS OU NON, QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE, N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION D'AU MOINS 3 JOURS.
- D'UN ETAT PATHOLOGIQUE TROUVANT SON ORIGINE DANS UNE MALADIE ET/OU BLESSURE PREEXISTANTE(S) DIAGNOSTIQUEE(S) ET/OU TRAITEE(S) AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION (HOSPITALISATION CONTINUE, HOSPITALISATION DE JOUR OU HOSPITALISATION AMBULATOIRE) DANS LES 6 MOIS PRECEDANT LE REGLEMENT DU *VOYAGE GARANTI* QU'IL S'AGISSE DE LA MANIFESTATION OU DE L'AGGRAVATION DUDIT ETAT.
- DES CONSEQUENCES DE L'USAGE DE DROGUES OU DE MEDICAMENTS, NON PRESCRITS MEDICALEMENT.
- DES *ACCIDENTS* SURVENUS AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS, NECESSITANT L'UTILISATION D'ENGINS A MOTEUR.
- DES *ACCIDENTS* RESULTANT DE L'UTILISATION D'ENGINS AERIENS (SAUF LES AERONEFS QUALIFIES POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS).

8. LA GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1 « DEFINITIONS GENERALES ». Elles ne s'appliquent qu'à la garantie Interruption de Voyage.

Altération de Santé Garantie

- Altération de Santé Garantie d'un Tiers ne participant pas au Voyage Garanti :
Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée pendant le Voyage Garanti, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie du Tiers impliquant son maintien à domicile et nécessitant des soins appropriés, et qui requiert le retour de l'Assuré.
- Altération de Santé Garantie d'un Assuré :
Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée au cours du Voyage Garanti, par une autorité médicale habilitée sur le lieu de séjour, constatant la pathologie empêchant la poursuite du Voyage Garanti par l'Assuré et impliquant :
 - le rapatriement médical organisé par une société d'assistance
 - ou une hospitalisation de l'Assuré sur le lieu de séjour
 - ou l'interdiction pour l'Assuré de quitter la chambre et nécessitant dans tous les cas des soins appropriés.

Assuré(e)(s)

Désigne les *Assurés* tels que définis dans le Chapitre 1 « DEFINITIONS GENERALES» ainsi que la *Tribu*.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) intervenant pendant le *Voyage Garanti* dont la gravité nécessite impérativement le retour de l'Assuré à son domicile ou sur son lieu de travail pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que sa présence est exigée par les autorités de police.

Prestations

Tous frais engagés et réglés à l'aide de la *Carte Assurée* préalablement à l'évènement garanti (*Altération de Santé Garantie*, décès, *Préjudice Matériel Important* ou raisons professionnelles) à l'exception de la prime d'assurance éventuellement acquittée, des frais de dossier, des visas et des billets de retour qui ont été pris en charge ou remboursés par l'assistance ou tout organisme.

Tiers

Le Conjoint, partenaire de PACS, concubin, les ascendants (maximum 2^{ème} degré), les descendants (maximum 2^{ème} degré), les frères, soeurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-soeurs, demi-frères, demi-soeurs, de l'Assuré ainsi que l'associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement de la portion des *Prestations* non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'évènement garanti à la fin du *Voyage Garanti*. Toute *Prestation* partiellement consommée sera remboursée prorata temporis et proportionnellement au nombre de personnes ayant effectivement libéré les lieux du séjour.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Décès ou *Altération de Santé Garantie* d'un Assuré participant au *Voyage Garanti*.
- Décès ou *Altération de Santé Garantie* d'un Tiers ne participant pas au *Voyage Garanti*.

Il est précisé que les personnes participant ou ne participant pas au *Voyage Garanti* et n'ayant pas la qualité d'Assuré ne sont donc en aucun cas indemnisées.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
 - Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
 - L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet pendant les dates prévues pour le *Voyage Garanti* alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.
 - La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
 - La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi de continuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, **une Franchise correspondant à 20 % des frais supportés par l'Assuré au titre de l'interruption du *Voyage Garanti* sera déduite du montant du remboursement.** Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. **De plus, sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).**

NOTRE CONSEIL

En cas de décès, ou *Altération de Santé Garantie* d'un Assuré participant au *Voyage Garanti* l'empêchant de poursuivre celui-ci, il faut contacter ou faire contacter immédiatement le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* pour bénéficier des prestations d'assistance médicale liées à la validité de la *Carte Assurée*.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5 000 € TTC** par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'Assuré.

ARTICLE 4 : EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à compter de la date de départ et cesse le dernier jour du *Voyage Garanti* dans la limite des 90 premiers jours suivants la date de départ du *Voyage Garanti*.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), SONT EXCLUES DE CETTE GARANTIE :

- TOUTES LES EXCLUSIONS PRESENTES A L'ARTICLE 3.7.5 DE LA GARANTIE « MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE ».
- LES MALADIES OU LESIONS BENIGNES QUI PEUVENT ETRE TRAITEES SUR PLACE.

9. GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS SPECIFIQUES A CES GARANTIES

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1. Elles ne s'appliquent qu'à la garantie Neige et Montagne.

Bris Accidentel

Toute détérioration ou toute destruction par un *Tiers* extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement des skis et chaussures de ski personnels à la suite d'une chute ou d'une collision sur les pistes.

Dommmage Corporel

On entend par *Dommmage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommmage Immatériel Consécutif

On entend par *Dommmage Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommmages Matériels* ou *Dommmages Corporels* garantis.

Dommmage Matériel

On entend par *Dommmage Matériel* toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

Matériel de ski

Skis, surf, monoski, raquettes, bâtons et les chaussures adaptées à l'utilisation du *Matériel de Ski* appartenant à l'Assuré.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants,
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Nous garantissons les *Accidents* survenant dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors d'un séjour à la montagne, du fait de la pratique à titre d'amateur :

- du ski sous toutes ses formes pratiqué dans les stations de ski,
- de certaines activités sportives, y compris les randonnées à skis, en raquette ou pédestres,
- des sports et activités diverses organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un organisme.

IMPORTANT

Cette garantie est acquise à l'Assuré uniquement dans le cas où les titres de transport ou les frais de séjour ou les forfaits de remontées mécaniques ou les locations ou les cours de ski ont été réglés ou réservés en utilisant la Carte Assurée.

ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES

9.1. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS ET DE PREMIER TRANSPORT

9.1.1. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Objet de la Garantie

Suite à un *Accident*, nous garantissons la prise en charge des frais de secours ou de recherche en montagne, c'est-à-dire les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs professionnels.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés.

IMPORTANT

Lorsque ces opérations sont effectuées par des professionnels ayant passé un accord avec *Service Carte Premier*, l'Assuré n'aura aucune somme à avancer et ne recevra donc aucune indemnité, celle-ci étant directement versée aux services de secours.

9.1.2. FRAIS DE PREMIER TRANSPORT

Objet de la Garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des frais de premier transport en montagne suite à un *Accident*, c'est-à-dire les frais engendrés suite au transport organisé entre le lieu de l'*Accident* et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche et le retour jusqu'au lieu de séjour.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés, après déduction des indemnités déjà versées par des organismes tels que la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses dépenses réelles.

9.2. FRAIS MEDICAUX EN FRANCE

Territorialité

La garantie s'applique *uniquement en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), et la Nouvelle-Calédonie.*

Objet de la Garantie

Nous garantissons à l'Assuré le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, que l'Assuré a engagés après prescription médicale suite à un *Accident*.

Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de **2 300 € TTC** tout préjudice supérieur à **30 € TTC** par évènement.

L'indemnité prévue vient exclusivement en complément des indemnités qui seraient versées à l'Assuré pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou Compagnies d'Assurances, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses frais réels.

EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE (3.9.4), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- **TOUS LES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES, D'HOSPITALISATION, LES CURES DE TOUTES NATURES, DES LORS QU'ILS NE SONT PAS DIRECTEMENT CONSECUTIFS A UN ACCIDENT LIE AUX ACTIVITES DECRITES DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE « NEIGE ET MONTAGNE ».**
- **LES TRAITEMENTS PSYCHANALYTIQUES, LES SEJOURS EN MAISON DE REPOS, DE REEDUCATION ET DE DESINTOXICATION.**

9.3. FORFAIT ET COURS DE SKI

Objet de la Garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des jours de forfaits de remontées mécaniques et/ou de cours de ski non utilisés suite à un *Accident* survenu lors du séjour à la montagne et entraînant une incapacité totale temporaire de skier médicalement constatée.

L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants à compter du lendemain de la constatation médicale de l'incapacité totale temporaire de skier.

Engagement maximum et limitations

Pour les forfaits et cours de ski d'une durée inférieure ou égale à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **300 € TTC** par Assuré accidenté et au maximum à 2 *Sinistres* survenus au cours de la même année civile.

- Pour les forfaits et cours de ski d'une durée supérieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **800 € TTC** par Assuré accidenté.

- Pour les forfaits et cours de ski « saison », l'indemnité sera due en cas d'*Accident* entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou du décès de l'Assuré des suites d'un *Accident*. Le montant de l'indemnisation sera calculé prorata temporis de la durée de l'incapacité, dans la limite de **800 € TTC** par Assuré accidenté.

9.4. BRIS DE MATERIEL DE SKI PERSONNEL

Objet de la Garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré, en cas de *Bris Accidentel* de son *Matériel de Ski Personnel*, les frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'un *Matériel de Ski* de remplacement équivalent.

IMPORTANT

La garantie sera accordée sous réserve que l'Assuré prouve la matérialité du *Sinistre* en présentant au loueur le matériel endommagé.

Seul est garanti le *Matériel de Ski Personnel* acheté par l'Assuré depuis moins de cinq ans.

Engagement maximum et limitations

Le remboursement est limité au maximum à 8 jours de location.

9.5. LOCATION DE MATERIEL DE SKI

Objet de la Garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des frais laissés à sa charge suite à un *Bris Accidentel* ou à un vol du *Matériel de Ski* loué auprès d'un loueur professionnel.

IMPORTANT

- En cas de *Bris Accidentel*, l'Assuré devra fournir au *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* un justificatif du loueur professionnel décrivant la nature des dommages, leur importance et le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du *Sinistre*.
- En cas de vol, l'Assuré devra fournir au *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, un justificatif du loueur professionnel prouvant le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du *Sinistre*.
- Le *Matériel de Ski* loué est destiné au seul usage de l'Assuré, sans aucune possibilité de sous-location ou de prêt même à titre gratuit.

Engagement maximum et limitations

Il est précisé qu'une *Franchise* de 20 % sera appliquée sur le montant total des frais réels restant à la charge de l'Assuré.

Notre indemnisation est limitée à **800 € TTC** par Assuré et au maximum à deux *Sinistres* survenus au cours de la même année civile.

EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE (3.9.4), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE UTILISATION NON CONFORME DU *MATERIEL DE SKI LOUE* OU DU NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR OU DE L'USURE NORMALE DU *MATERIEL DE SKI LOUE*.
- LES SIMPLES EGRATIGNURES, RAYURES OU TOUTE AUTRE DEGRADATION DU *MATERIEL DE SKI LOUE* N'ALTERANT PAS SON FONCTIONNEMENT.
- LES PERTES OU DISPARITIONS DU *MATERIEL DE SKI LOUE*.
- LE VOL COMMIS PAR TOUTE PERSONNE AUTRE QU'UN *TIERS*.

9.6. RESPONSABILITE CIVILE

Définitions spécifiques à cette garantie

Évènement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'Assuré.

L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Évènement*.

Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en cas de *Dommages Corporels* ou *Dommages Matériels* causés aux *Tiers* et résultant d'un *Accident* survenu exclusivement au cours ou à l'occasion des activités décrites dans le champ d'application de la garantie « Neige et Montagne ».

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à :

- **310 000 € TTC** par Évènement en cas de *Dommmages Corporels* et *Dommmages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers*.
- **310 000 € TTC** par Évènement en cas de *Dommmages Matériels* et *Dommmages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers*.

Dans le cas où un *Assuré* est responsable d'un *Dommmage Corporel* et d'un *Dommmage Matériel*, notre engagement maximum se limite à **310 000 € TTC** par Évènement.

IMPORTANT

- Concernant les *Dommmages Matériels*, seuls les *Sinistres* d'un montant supérieur à 150 € TTC donneront lieu à une prise en charge.
- L'*Assuré* doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'*Assuré* sans notre accord écrit.
- L'*Assuré* doit également déclarer le *Sinistre* auprès de son Assureur Multirisque Habitation (cf. 6/ CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT, Paragraphe Pluralité d'Assurances).
- La présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie Responsabilité Civile à l'*Étranger*.

EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE (3.9.4), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- TOUT DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF A UN *DOMMAGE CORPOREL* OU UN *DOMMAGE MATERIEL* GARANTI.
- TOUT DOMMAGE CAUSE PAR DES VEHICULES A MOTEUR, CARAVANES, ENGINS A MOTEUR, EMBARCATIONS A VOILE OU A MOTEUR, AERONEFS DE TOUTES SORTES MOTORISES (SAUF BAPTEME ORGANISE), ANIMAUX, DONT L'*ASSURE* OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE.
- TOUT DOMMAGE CAUSE AUX BIENS APPARTENANT A L'*ASSURE* OU DONT IL A LA GARDE AU MOMENT DE L'*ÉVENEMENT*.
- LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- LES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'*ASSURE* ET/OU LA RESPONSABILITE CIVILE DE SON EMPLOYEUR.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES DONT L'*ASSURE* EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.

9.7. DEFENSE ET RECOURS

Objet de la garantie

Nous garantissons les prestations suivantes tendant à la résolution amiable ou judiciaire d'un litige opposant l'*Assuré* à un *Tiers* et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive :

- Défense de l'Assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite d'un dommage couvert par la garantie « Responsabilité Civile » définie à l'Article 3.6 ci-avant.
- Recours contre le *Tiers* responsable d'un *Sinistre*, en réclamation de la réparation du préjudice subi par l'Assuré.

Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de **7 700 € TTC** les prestations ci-avant définies.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), SONT EXCLUS DES GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE :

- **LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL ET DE LA PARTICIPATION A TOUTE FORME DE COMPETITIONS.**
- **LES SPORTS MOTORISES, LA PARTICIPATION A UNE COURSE AMATEUR NECESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR.**
- **L'UTILISATION D'UN VEHICULE A MOTEUR A DEUX OU TROIS ROUES OU CHENILLE, D'UNE CYLINDREE DE PLUS DE 125 CM³.**
- **TOUTE FORME DE SPORT AERIEN (SAUF BAPTEME ORGANISE AVEC UTILISATION D'ENGINS NON MOTORISES PRATIQUE DANS LE CADRE D'UNE ASSOCIATION OU D'UN GROUPEMENT AFFILIE A UNE ASSOCIATION OU FEDERATION ET ENCADRE PAR UN MONITEUR AFFILIE), LE DELTAPLANE, LE POLO, LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LE HOCKEY SUR GLACE, LA PLONGEE SOUS-MARINE, LA SPELEOLOGIE, LE SAUT A L'ELASTIQUE, LE KITE-SURF.**
- **LES MALADIES SAUF SI ELLES SONT LA CONSEQUENCE D'UN ACCIDENT.**
- **TOUTE PARTICIPATION A UNE ACTIVITE MILITAIRE (PERIODE MILITAIRE, OPERATIONS MILITAIRES).**
- **L'UTILISATION DE STUPEFIANTS OU SUBSTANCES ANALOGUES, MEDICAMENTS, TRAITEMENTS, NON PRESCRITS MEDICALEMENT, LES CRISES D'EPILEPSIE, DE DELIRIUM TREMENS, LA RUPTURE D'ANEVRISME, L'ACCIDENT CARDIAQUE, L'EMBOLIE CEREBRALE OU L'HEMORRAGIE MENINGEE.**
- **LES ACCIDENTS RESULTANT D'UN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR A LA DATE DE L'ACCIDENT.**

CHAPITRE 4 : EXCLUSIONS GENERALES

LE CONTRAT, OBJET DE LA PRESENTE NOTICE NE COUVRE PAS LES SEQUELLES ET CONSEQUENCES DES ACCIDENTS RESULTANTS :

- **DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE.**
 - **DES CONSEQUENCES OU ETANT OCCASIONNES PAR UN FAIT DE GUERRE ETRANGERE ET/OU GUERRE CIVILE.**
-

- DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A DES RIXES, DES CRIMES, DES PARIS, DES INSURRECTIONS, DES EMEUTES ET DES MOUVEMENTS POPULAIRES, SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU S'IL SE TROUVE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL OU DANS UN CAS D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER.
- DE TOUT SINISTRE, TOUTE SUITE ET/OU CONSEQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE PROVENANT D'UNE QUELCONQUE MISE EN CONTACT ET/OU CONTAMINATION PAR DES SUBSTANCES DITES NUCLEAIRES, BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES.
- D'UN SUICIDE OU DE SA TENTATIVE.
- DES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR OU D'IRRADIATION PROVENANT DU FAIT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOME ET DE LA RADIOACTIVITE AINSI QUE LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DE RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.
- LES INFECTIONS BACTERIENNES A L'EXCEPTION DES INFECTIONS PYOGENIQUES RESULTANT D'UNE COUPURE OU D'UNE BLESSURE ACCIDENTELLE.
- TOUTE FORME DE MALADIE, ACCIDENT CARDIAQUE, RUPTURE D'ANEVRISME.
- LES INTERVENTIONS MEDICALES OU CHIRURGICALES SAUF SI ELLES RESULTENT D'UN ACCIDENT GARANTI.
- TOUTE ACTIVITE MILITAIRE (PERIODE MILITAIRE, OPERATIONS MILITAIRES).
- LES ACCIDENTS RESULTANT DE L'UTILISATION DE DROGUES ET MEDICAMENTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT AINSI QUE LES ACCIDENTS RESULTANT D'UN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR A LA DATE DE L'ACCIDENT.

COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES D'ASSURANCE

CHAPITRE 5 : DELAI DE REGLEMENT DES SINISTRES

Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank versera à l'Assuré ou au Bénéficiaire le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 3 jours ouvrés après réception, analyse des pièces justificatives et accord des parties.

CHAPITRE 6 : DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le contrat, objet de la présente notice dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance. Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas de force majeure.

Pour déclarer un Sinistre,

connectez-vous sur le site

mafrenchbank.europ-assistance.fr(*)

et effectuez votre déclaration en ligne, ou contactez :

Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank Assurance

par téléphone :

+33 (0)9 69 36 75 20()**

par mail :

assurances-carte.mafrenchbank@europ-assistance.fr

par télécopie :

+33 (0)1 41 85 81 34()**

par courrier :

TSA 29999 - 92230 Gennevilliers

Ces services sont accessibles depuis la France ou l'étranger 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Vous pouvez également consulter le site internet :

mafrenchbank.europ-assistance.fr(*)

(*) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

(**) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

CHAPITRE 7 : DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties :

- Les documents communiqués par l'Assuré ou le Bénéficiaire doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :
 - la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du Sinistre,
 - un justificatif de domicile au nom des Assurés (si vie maritale hors PACS ou certificat de concubinage notoire),
 - la preuve du paiement par la Carte Assurée des prestations garanties : l'attestation de Ma French Bank dûment complétée adressée à l'Assuré par le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
 - les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, e-billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...), forfaits, cours de ski, etc.,
 - Une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant la nature et les conséquences du Sinistre,
 - le formulaire de déclaration sur l'honneur adressé par le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank attestant qu'il n'y a pas d'autre contrat garantissant le même Risque ou, en cas d'existence d'un autre contrat d'assurance garantissant le même Risque, qu'aucune indemnisation ne sera demandée dans le cadre dudit contrat (Article L121-4 du Code des assurances sur les assurances cumulatives),
 - un Relevé d'Identité Bancaire au nom du titulaire de la Carte Assurée.
- En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank pourra demander, selon les circonstances du Sinistre, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En plus, pour la garantie « Décès/Invalidité »

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès-verbal ou le dépôt de plainte des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du Bénéficiaire, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'Accident pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank.

En plus, pour la garantie « Retard de Transport »

- les documents matérialisant les prestations garanties de la Tribu : titres de transport (billets d'avion, e-billets d'avion, de train...). Ces documents devront faire apparaître le nom de tous les participants y compris les membres de la Tribu.
- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les Factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Retard de Bagages »

- les documents matérialisant les prestations garanties de la *Tribu* : titres de transport (billets d'avion, e-billets d'avion, de train...). Ces documents devront faire apparaître le nom de tous les participants y compris les membres de la *Tribu*.
- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le bordereau de remise des Bagages retardés indiquant la date et l'heure de remise,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les Factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Perte, Vol ou Détérioration de Bagages »

- les documents matérialisant les prestations garanties de la *Tribu* : titres de transport (billets d'avion, e-billets d'avion, de train...). Ces documents devront faire apparaître le nom de tous les participants y compris les membres de la *Tribu*.
- le ticket d'enregistrement des Bagages perdus, volés ou détériorés,
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de Bagage émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- la déclaration de Sinistre effectuée auprès de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le justificatif précisant le montant des indemnités versées par la Compagnie Aérienne ou la SNCF,
- une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi que les Factures ou Factures proforma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés,
- en cas de détérioration, la Facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'Assuré.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile à l'Étranger »

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Évènement ainsi que les coordonnées du Tiers lésé,
- la réponse de l'Assureur Multirisques Habitation de l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre,
- la Facture initiale des matériels endommagés ainsi que la Facture des réparations correspondantes,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Modification ou Annulation de Voyage » et « Interruption de Voyage »

- les documents matérialisant les prestations garanties de la *Tribu* : titres de transport (billets d'avion, e-billets d'avion, de train...). Ces documents devront faire apparaître le nom de tous les participants y compris les membres de la *Tribu*.
- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank*,
- la preuve de la qualité d'Assuré au moment du règlement du Voyage Garanti si la personne sinistrée n'a plus la qualité d'Assuré au moment du *Sinistre*,

- Dans le cadre du Préjudice Matériel Important, toute pièce administrative prouvant la matérialité du Sinistre (rapport de police, de pompiers, dépôt de plainte en cas de Vol, déclaration de sinistre auprès de l'Assureur Multirisques Habitation...),
- le bulletin d'inscription au *Voyage Garanti* et les conditions générales de vente du prestataire et la Facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la *Carte Assurée*,
- les titres de transport originaux non utilisés, y compris les e-billets,
- la Facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ainsi que la copie du nouveau contrat de voyage, en cas de modification,
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption. Si la personne à l'origine de l'annulation est un membre de la *Tribu* le document qui servira à établir le lien (la validité du motif) sera la facture de réservation ou apparaît le nom de tous les participants.
- pour une modification, la copie du nouveau contrat de voyage,
- une attestation de l'employeur de l'Assuré ou du membre de la *Tribu* justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet,
- une attestation de l'employeur de l'Assuré ou du membre de la *Tribu* justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du *Voyage Garanti*.

En plus, pour la garantie « Interruption de Voyage »

- les documents matérialisant les prestations garanties de la *Tribu* : titres de transport (billets d'avion, e-billets d'avion, de train...),
- la Facture des prestations non consommées réglées au moyen de la Carte Assurée préalablement à la survenance du Sinistre,
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et signé par le médecin qui sera adressé par le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank*.

En plus, pour les garanties « Neige et Montagne »

Pour toutes les garanties :

- une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant la nature et les conséquences du *Sinistre*,
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour précisant notamment la durée d'incapacité.

En plus, pour les « Frais de Recherche et de Secours »

- la Facture des frais de secours et de recherche,
- la preuve du paiement des frais de secours le cas échéant.

En plus, pour la garantie « Frais de Premier Transport »

- la Facture des frais de premier transport,
- la preuve du paiement des frais de premier transport le cas échéant,
- la copie de la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus, pour la garantie « Frais Médicaux en France »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (Facture des frais engagés, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'Évènement ayant entraîné des frais médicaux,
- la copie de la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus, pour la garantie « Forfaits et Cours de Ski »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'Évènement ayant entraîné la non-utilisation totale ou partielle des forfaits et/ou des cours de ski,
- la Facture du forfait et/ou des cours de ski au nom de l'Assuré,
- pour les « forfaits saison », une attestation de la station indiquant les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable.

En plus, pour la garantie « Bris de Matériel de Ski Personnel »

- la Facture d'achat du Matériel de Ski, au nom de l'Assuré
- la Facture de location du Matériel de Ski de remplacement au nom de l'Assuré stipulant la matérialité du Sinistre.

En plus, pour la garantie « Location de Matériel de Ski »

- la Facture de location du Matériel de Ski au nom de l'Assuré,
- une attestation du loueur mentionnant la matérialité du Sinistre et les frais restant à la charge de l'Assuré,
- une déclaration sur l'honneur de l'Assuré décrivant les circonstances du Sinistre,
- le dépôt de plainte effectué auprès des autorités locales en cas de vol du Matériel de Ski.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile »

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Évènement, ainsi que les coordonnées du Tiers lésé,
- la réponse de l'Assureur Multirisque Habitation à l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre,
- la Facture initiale des matériels endommagés ainsi que la Facture correspondant aux réparations, au nom de l'Assuré
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Défense et Recours »

- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Véhicule de Location »

- le contrat de location et la Facture détaillée correspondante, au nom de l'Assuré - le questionnaire de déclaration de Sinistre dûment complété qui sera adressé par Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank,
- en cas de vol du Véhicule de Location, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- la ou (les) fiche(s) de l'état du Véhicule de Location au départ et au retour signée(s) par les deux parties,
- le constat amiable, si tiers identifiés,
- la preuve de paiement par l'Assuré de la franchise ou des réparations justifiées par la Facture, le devis ou le rapport d'expertise détaillant celles-ci.

2/ GARANTIES D'ASSISTANCE

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- Le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, il est nécessaire :
 - d'obtenir l'accord préalable du *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* en appelant ou en faisant appeler sans attendre le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au numéro indiqué ci-avant,
 - d'indiquer le numéro de la Carte Idéale Ma French Bank et la qualité de l'Assuré,
 - de se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank*.

CONSEILS

L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessous. Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.

Si l'Assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application dudit accord et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'Assuré doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée, sans frais, par le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'Assuré assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site mafrenchbank.europ-assistance.fr(*)
- Lors de ses déplacements, l'Assuré ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant de son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de son animal s'il l'accompagne et de surtout vérifier leur date de validité.

(*) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette notice d'information, applicables à l'ensemble des garanties.

Assuré

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :

- le titulaire de la Carte Idéale Ma French Bank, son conjoint, son partenaire dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité ou son concubin(*) vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,
- leurs enfants célibataires fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance,
- leurs enfants adoptés, célibataires fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état Civil Français,
- les enfants du titulaire ou ceux de son conjoint, son partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ou son concubin(*), célibataires, rattachés au foyer fiscal d'un de leurs parents,
- leurs ascendants et descendants, titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% (Art. L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles), vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Idéale Ma French Bank, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :
 - fiscalement à charge,

Ou

- auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Idéale Ma French Bank, son conjoint, son partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ou son concubin(*), des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leurs grands-parents titulaires de la Carte Idéale Ma French Bank et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport :

- les petits-enfants de moins de 25 ans, célibataires.

(*) La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et la preuve du concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale et un justificatif de domicile aux noms des Assurés, établi antérieurement à la demande de prestation.

Bénéficiaire

Assuré ayant subi l'Évènement.

Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un Évènement soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le Bénéficiaire et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Carte Assurée

La carte Idéale émise par Ma French Bank à laquelle sont attachées les garanties.

Si une prestation est réglée par le titulaire d'une carte Idéale émise par Ma French Bank pour le compte d'autres titulaires d'une carte Idéale émise par Ma French Bank, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

Évènement

Toute Maladie ou Blessure à l'origine d'une demande d'intervention auprès du Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank.

France

La France métropolitaine (Corse comprise), la Principauté de Monaco, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélemy), la Nouvelle-Calédonie.

Maladie

État pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la famille

Le conjoint, partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une soeur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'Assuré.

Pays de Résidence

Pays où l'Assuré a son lieu de Résidence depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès du Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank.

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son Pays de Résidence.

Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank

Service d'Europ Assistance France à qui l'assureur La Banque Postale Assurances IARD a confié l'exécution des prestations d'assistance du contrat, objet de la présente notice. Le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank est également désigné ci-après par le pronom « nous ».

Sinistre

Survenance d'un Évènement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du contrat d'assurance.

Véhicule

Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

LES « POCKET BIKE », LES QUADS, LES KARTS, LES VOITURETTES IMMATRICULEES CONDUITES SANS PERMIS, LES VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT COMMERCIAL DE PERSONNES, LES VEHICULES UTILISES POUR DES LIVRAISONS (COURSIERS, LIVREURS A DOMICILE), TAXIS, AMBULANCES, VEHICULES DE LOCATION, VEHICULES DE COURTOISIE, AUTO-ECOLE, VEHICULES ECOLES, LES VEHICULES D'UNE CYLINDREE INFERIEURE A 125 CM³, ET LES CORBILLARDS SONT EXCLUS.

CHAPITRE 2 : OBJET DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Les garanties d'assistance décrites dans la présente notice d'information s'appliquent à partir du 1^{er} Juillet 2021 à 00h00.

Ces garanties permettent aux Assurés de bénéficier des prestations décrites ci-après en cas de *Maladie, Blessure, décès* et poursuites judiciaires.

Tout titulaire, détenteur de plusieurs cartes Idéale émises par Ma French Bank, bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres Assurés, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

IMPORTANT

Les **Assurés** bénéficient des garanties décrites dans la présente notice d'information dès lors qu'ils ont la **qualité d'Assuré au titre de leur Carte Assurée**.

Les garanties prennent effet pour l'Assuré le jour de la souscription à la Carte Assurée et sont liées à la durée de validité de la Carte Assurée.

Elles prennent fin automatiquement à la même date en cas de résiliation, de non-renouvellement, de retrait ou de blocage de la Carte Idéale Ma French Bank par Ma French Bank ou par le titulaire de la Carte Assurée.

La déclaration de perte ou vol de la Carte Idéale Ma French Bank ne suspend pas les garanties.

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé ou professionnel de l'Assuré :

- Si son *Pays de Résidence* est situé en France :
 - dans son *Pays de Résidence*,
 - hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement.
- Si son *Pays de Résidence* est situé hors de France :
 - hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Cette *Territorialité* s'applique à toutes les garanties à l'exception des garanties « Avance sur frais d'hospitalisation » (Chapitre 4 - 1.11),

« Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés » (Chapitre 4 -1.12),

« Assistance en cas de poursuites judiciaires » (Chapitre 4 -2), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif.

SONT EXCLUS LES PAYS EN ETAT DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE OU SUBISSANT DES MOUVEMENTS POPULAIRES, EMEUTES, ACTES DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTIONS A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS (ET CE, QUEL QUE SOIT LE MOTIF, NOTAMMENT SANITAIRE, DE SECURITE, METEOROLOGIQUE...), GREVES, EXPLOSIONS, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE. (Liste des pays concernés susceptibles de modification. Informations disponibles sur le site de Ma French Bank : mafrenchbank.europ-assistance.fr) (*).

JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'Assuré s'engage à la demande du *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de *Résidence* et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de *Résidence*),
- tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf le nom, l'adresse et les personnes composant le foyer fiscal de l'Assuré),
- les justificatifs des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnités compensatoires.

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré s'engage à :

- fournir les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient,
- réserver le droit au *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* de les utiliser, rembourser au *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* les montants dont il obtiendrait le remboursement. Et tout autre justificatif que le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. **A défaut de présentation des justificatifs demandés par le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank*, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.**

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

CHAPITRE 4 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank intervient à la condition expresse que l'Évènement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

ATTENTION

- Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.
- Les avances de frais : avance de la caution pénale⁽⁴⁾, avance du montant des honoraires d'avocat⁽⁴⁾, sont consenties sous réserve que préalablement, l'Assuré, un Membre de sa famille ou un tiers communique au Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.

1. MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURE

1.1. TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Lorsqu'un Bénéficiaire en déplacement privé ou professionnel est malade ou blessé, les médecins du Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu le Bénéficiaire à la suite de l'Évènement.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent au Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du Bénéficiaire sur son lieu de Résidence, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de Résidence :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par train (place assise en 1^{ère} classe, couchette 1^{ère} classe ou wagon-lit),
- par avion de ligne régulière en classe économique
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale du Bénéficiaire peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de Résidence. Le service médical du Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls, la situation médicale du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins du Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où le Bénéficiaire refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins du Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank, il décharge expressément ces derniers de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

1.2. FRAIS DE PROLONGATION DE SEJOUR DU BENEFCIAIRE

Si le *Bénéficiaire* est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord préalable du médecin de *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank*, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du *Bénéficiaire* jusqu'à concurrence de **125 € par nuit pendant 10 nuits maximum**.

1.3. RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation (1.1), le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* organise et prend en charge le transport jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de *Résidence* du *Bénéficiaire*, par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique, des autres *Assurés* se déplaçant avec lui.

1.4. PRESENCE HOSPITALISATION

Si un *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Évènement* et que les médecins du *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* ne préconisent pas un « Transport / Rapatriement » (1.1) avant 10 jours, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par le *Bénéficiaire* ou par un *Membre de sa Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet.

S'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un *Bénéficiaire* dans un état jugé critique par les médecins du *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank*, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée.

1.5. PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Dans le cadre de la prestation « Présence hospitalisation » (1.4), si un *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Évènement* et que les médecins du *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (1.1) **avant 10 jours**, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, **jusqu'à concurrence de 125€ par nuit et pour 10 nuits maximum**.

1.6. FRAIS DE PROLONGATION D'HEBERGEMENT

Dans l'hypothèse où le *Bénéficiaire*, hospitalisé **depuis 10 jours**, n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation Transport / Rapatriement (1.1), sont pris en charge, en complément de la prestation « Prise en charge des frais d'hébergement »(1.5), les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit et pour un montant maximum de 375 €**.

1.7. RETOUR DANS LE PAYS DE RESIDENCE

Lorsqu'un *Bénéficiaire* résidant hors de *France* a été transporté dans un pays de proximité, dans les conditions de la prestation « Transport / Rapatriement » (1.1), le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* prend en charge un billet de train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique permettant son retour dans son *Pays de Résidence*, dès que son état ne nécessite plus l'accompagnement d'un médecin ou d'un infirmier. Le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* prend également en charge le billet d'avion de ligne régulière en classe économique ou de train en 1^{ère} classe vers le *Pays de Résidence* des *Assurés* qui l'ont accompagné dans un premier temps dans ce pays de proximité.

1.8. ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Le *Bénéficiaire*, en déplacement privé ou professionnel, malade ou blessé, dans les conditions de la prestation (1.1), se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses **enfants de moins de 15 ans** qui l'accompagnent et aucune personne accompagnant le *Bénéficiaire* n'est en mesure de s'occuper des enfants. Le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* organise et prend en charge le voyage aller et retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par le *Bénéficiaire* ou par un *Membre de sa Famille* pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*.

À défaut, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* missionne une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge du *Bénéficiaire*. Les titres de transport des enfants restent également à la charge du *Bénéficiaire*.

1.9. GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation (1.1) et que personne ne peut s'occuper de ses **enfants de moins de 15 ans**, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* prend en charge **jusqu'à concurrence de 200 € par jour et pendant 5 jours maximum** la présence d'une personne qualifiée au domicile du *Bénéficiaire*. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

1.10. RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le *Bénéficiaire*, en déplacement privé ou professionnel, malade ou blessé, dans les conditions de la prestation (1.1), se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (**chien ou chat exclusivement**) qui l'accompagne et aucune personne accompagnant le *Bénéficiaire* n'est en mesure de s'occuper de l'animal, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* organise le transport de l'animal, vers le domicile d'un proche du *Bénéficiaire* ou vers une structure spécialisée, dans le *Pays de Résidence* du *Bénéficiaire*. **Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge du *Bénéficiaire*.**

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine.

Pour cette prestation, le *Bénéficiaire* ou une personne autorisée par le *Bénéficiaire* doit préalablement remettre au prestataire que le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* aura sollicité le carnet de vaccination de l'animal.

1.11. AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

- Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est la *France*, cette prestation est rendue hors de *France* pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel.
- Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de *France*, cette prestation n'est jamais accessible.

IMPORTANT

- **Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins du *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* jugent le *Bénéficiaire* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.**
- **Aucune avance n'est accordée à compter du moment où le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* est en mesure d'effectuer le transport et ce nonobstant la décision de l'*Assuré* de rester sur place.**

Le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés **jusqu'à concurrence de 155 000 € par *Bénéficiaire* et par Évènement**, pour les soins prescrits en accord avec les médecins du *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank*.

Le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank adresse préalablement au *Bénéficiaire*, à un *Membre de sa Famille* ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé au Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank.

Le signataire s'engage à rembourser le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de chaque **Facture** par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par le *Bénéficiaire* auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.

À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la **Facture**, le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank se réserve le droit d'engager toute procédure de recouvrement utile auprès du *Bénéficiaire*.

1.12. REMBOURSEMENT A TITRE COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX

- Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est la *France*, cette prestation est rendue hors de *France* pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel.
- Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de *France*, cette prestation n'est jamais accessible.

Le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank rembourse **jusqu'à concurrence de 155 000 €** par *Bénéficiaire* et par **Évènement** le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels le *Bénéficiaire* cotise.

Le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank remboursera au *Bénéficiaire* les frais non pris en charge par les organismes susvisés, **déduction faite d'une franchise de 50 €** par *Bénéficiaire* et par **Évènement**, et sous réserve de la communication par le *Bénéficiaire* au Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels le *Bénéficiaire* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank le remboursera **jusqu'à concurrence de 155 000 €** sous réserve de la communication par le *Bénéficiaire* des *Factures* originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la prestation (1.11),
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins du Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank et prise en charge **jusqu'à concurrence de 700 €**.

1.13. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

- Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont le *Pays de Résidence* est la France métropolitaine, les Principautés de Monaco ou d'Andorre, cette prestation est rendue exclusivement pour les déplacements effectués dans les pays mentionnés sur la « Carte verte »⁽¹⁾, à l'exclusion des **Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy) et la Nouvelle-Calédonie**.
- Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont la *Résidence* est située dans un des **Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy) et la Nouvelle-Calédonie**, cette prestation n'est jamais accessible.

- Pour les **Assurés** ou **Bénéficiaires** dont le **Pays de Résidence** est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.

En cas de décès de l'Assuré ou si le Bénéficiaire se trouve dans l'incapacité de conduire son Véhicule et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank met à disposition un chauffeur pour ramener le Véhicule, soit dans son Pays de Résidence, soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

Le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

(1) La « Carte verte » est délivrée par la Compagnie d'Assurance du Véhicule de l'Assuré.

Si le Véhicule du Bénéficiaire a plus de 8 ans ou plus de 150 000 km ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank devra en être informé et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank fournit et prend en charge un billet de Train ou d'Avion pour aller rechercher le Véhicule.

IMPORTANT

Le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration du Bénéficiaire et des éventuels passagers.

1.14. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

En cas d'Évènement ou de décès du Bénéficiaire, le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank pourra se charger de la transmission de messages urgents à son employeur ou à sa famille.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

1.15. REMBOURSEMENT DES FRAIS TELEPHONIQUES

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank après une Maladie, Blessure ou le décès d'un Assuré, le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank rembourse jusqu'à concurrence de 100 € par Évènement les frais téléphoniques restant à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant du Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank. Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la Facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

2. DECES DE L'ASSURE

Si un Assuré décède au cours d'un déplacement privé ou professionnel, le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays de Résidence. Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank prend également en charge jusqu'à concurrence de 800 € l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation restent à la charge de la famille du défunt.

Le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank organise et prend également en charge le retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique des autres Assurés qui voyageaient avec l'Assuré décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

Dans le cas d'une inhumation hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* organise et prend en charge le transport du corps **jusqu'à concurrence des frais qu'aurait occasionné le rapatriement du corps jusqu'au lieu de Résidence du défunt** dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de décès hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré et en cas d'inhumation sur place si les ayants droit de l'Assuré en font officiellement la demande, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* **ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps du défunt jusqu'à concurrence de 800 €.**

3. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE

Si un *Assuré*, en déplacement privé ou professionnel, apprend l'hospitalisation non planifiée (pour une hospitalisation de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un *Membre de sa Famille*, pour permettre à l'un des *Assurés* de se rendre au chevet du *Membre de sa Famille* ou d'assister aux obsèques, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* organise et prend en charge le voyage par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

Dans le *Pays de Résidence* de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge concernent :

- soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui,
- soit le titre de transport aller et retour d'un seul des Assurés, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.

Hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge **s'effectuent jusqu'à concurrence des frais de transport** qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son lieu de *Résidence* dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

La prestation « Retour Anticipé de l'Assuré » en cas d'hospitalisation d'un *Membre de sa Famille* n'est rendue qu'aux conditions suivantes :

- que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,
- que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.

La prestation « Retour Anticipé de l'Assuré » n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande du *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank*, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la Famille* concerné.

4. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Ces prestations sont rendues hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel et dans tous les cas, hors de France.

Si l'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 16 000 €**,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 16 000 €**,
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 3 100 €**.

Le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant au *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* par virement ou chèque de banque.

5. AIDE A LA POURSUITE DE VOYAGE

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence de l'Assuré*.

L'Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée* et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de retourner sur son lieu de *Résidence*, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* peut mettre en œuvre les prestations ci-après.

5.1.1. ASSISTANCE AUX DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Suite à la perte ou au vol de ses papiers d'identité, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* informe l'Assuré sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son *Pays de Résidence*.

À la demande de l'Assuré, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. **Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'Assuré.**

À son retour dans son *Pays de Résidence*, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* se tient à la disposition de l'Assuré pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

5.1.2. AVANCE DE FRAIS SUR PLACE

Si l'Assuré perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée*, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* peut, après la mise en opposition de la *Carte Assurée* par l'Assuré, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'Assuré de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler (hôtel, location de véhicule, train, avion...).

Le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* fera parvenir à l'Assuré une avance de fonds d'un **montant maximum de 2 000 €**.

6. ACHEMINEMENT D'OBJETS

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence de l'Assuré*.

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank*.

Le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* dégage toute responsabilité :

- **sur la nature et le contenu des objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre, pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.**

6.1. ACHEMINEMENT DES DOSSIERS

Si l'Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses dossiers, le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'Assuré le double des dossiers susvisés, **dans la limite de 5 kg**, et de les acheminer jusqu'à l'Assuré.

Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'Assuré qui doit préciser au Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

6.2. ACHEMINEMENT DES MEDICAMENTS

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. À défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank les recherche, en France exclusivement et organise leur envoi. Le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser au Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank à réception de la Facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

6.3. ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHESES AUDITIVES

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par télécopie ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la Facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. À défaut, le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

Le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank prend en charge les frais de transport.

Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré.

7. INFORMATIONS AVANT LE DEPART EN VOYAGE

L'Assuré peut obtenir des informations auprès du Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank, du lundi au samedi de 9h00 à 18h30 (heure de France métropolitaine), sur les sujets suivants :

- Formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, quitus fiscal...),
- Conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion...),
- Conditions de vie locale (température, climat, nourriture...),
- Pays exclus au titre du contrat, objet de la présente notice.

CHAPITRE 5 : EXCLUSIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE

- LES FRAIS ENGAGES SANS ACCORD PREALABLE DU *SERVICE ASSURANCE CARTE IDEALE MA FRENCH BANK* OU NON EXPRESSEMENT PREVUS PAR LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION, LES FRAIS NON JUSTIFIES PAR DES DOCUMENTS ORIGINAUX.
- LES DEMANDES QUI RELEVANT DE LA COMPETENCE DES ORGANISMES LOCAUX DE SECOURS D'URGENCE, TELS QUE SAMU, POMPIERS, ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- LES *ÉVENEMENTS* SURVENUS DANS LES PAYS EXCLUS DES PRESENTES GARANTIES OU EN DEHORS DES DATES DE VALIDITE DE LA *CARTE ASSUREE*.
- UN *ÉVENEMENT* TROUVANT SON ORIGINE DANS UNE *MALADIE* ET/OU *BLESSURE* PREEXISTANTE(S) DIAGNOSTIQUEE(S) ET/OU TRAITEE(S) AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION (HOSPITALISATION CONTINUE, HOSPITALISATION DE JOUR OU HOSPITALISATION AMBULATOIRE) DANS LES 6 MOIS PRECEDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE, QU'IL S'AGISSE DE LA MANIFESTATION OU DE L'AGGRAVATION DUDIT ETAT.
- L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT VISE AU CHAPITRE 1.1 « TRANSPORT / RAPATRIEMENT » POUR DES AFFECTIONS OU LESIONS BENIGNES QUI PEUVENT ETRE TRAITEES SUR PLACE ET QUI N'EMPECHENT PAS L'ASSURE DE POURSUIVRE SON DEPLACEMENT.
- LES DEMANDES D'ASSISTANCE SE RAPPORTANT A LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE OU A L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE.
- LES DEMANDES RELATIVES A LA PROCREATION OU A LA GESTATION POUR LE COMPTE D'AUTRUI, ET SES CONSEQUENCES.
- L'ORGANISATION DES RECHERCHES ET SECOURS DES PERSONNES, NOTAMMENT EN MONTAGNE, EN MER OU DANS LE DESERT, ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- LES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX ET PHARMACEUTIQUES ENGAGES DANS LE *PAYS DE RESIDENCE* QU'ILS SOIENT OU NON CONSECUTIFS A UNE *MALADIE* OU A UN ACCIDENT SURVENU HORS DU *PAYS DE RESIDENCE* DE L'ASSURE.
- LES FRAIS D'OPTIQUE (LUNETTES OU VERRES DE CONTACT, PAR EXEMPLE), LES FRAIS D'APPAREILLAGES MEDICAUX ET PROTHESES (PROTHESES DENTAIRES NOTAMMENT).
- LES FRAIS LIES A LA PRISE EN CHARGE D'ETATS PATHOLOGIQUES NE RELEVANT PAS DE L'URGENCE, LES FRAIS D'ACHAT DE VACCINS ET LES FRAIS DE VACCINATION, LES FRAIS DE BILAN DE SANTE ET DE TRAITEMENTS MEDICAUX ORDONNES DANS LE *PAYS DE RESIDENCE*, LES FRAIS DE SERVICES MEDICAUX OU PARAMEDICAUX ET D'ACHAT DE PRODUITS DONT LE CARACTERE THERAPEUTIQUE N'EST PAS RECONNU PAR LA LEGISLATION FRANÇAISE.
- LES CONSEQUENCES DES INCIDENTS SURVENUS AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS (OU LEURS ESSAIS) QUELLES QU'ELLES SOIENT, SOUMISES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A L'AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, LORSQUE L'ASSURE Y PARTICIPE EN QUALITE DE CONCURRENT.
- LES VOYAGES ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT.
- LES CONSEQUENCES DE GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, D'INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, EMEUTES, ACTES DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTION A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS,

GREVES, EXPLOSIONS, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE.

- LES CONSEQUENCES DES SITUATIONS A RISQUE INFECTIEUX EN CONTEXTE EPIDEMIQUE, DE L'EXPOSITION A DES AGENTS BIOLOGIQUES INFECTANTS, DE L'EXPOSITION A DES AGENTS CHIMIQUES TYPE GAZ DE COMBAT, DE L'EXPOSITION A DES AGENTS INCAPACITANTS, DE L'EXPOSITION A DES AGENTS NEUROTOXIQUES OU A EFFETS NEUROTOXIQUES REMANENTS, QUI FONT L'OBJET D'UNE MISE EN QUARANTAINE, DE MESURES PREVENTIVES OU DE SURVEILLANCE SPECIFIQUES DE LA PART DES AUTORITES SANITAIRES INTERNATIONALES ET/OU SANITAIRES LOCALES DU PAYS OU L'ASSURE SEJOURNE ET/OU NATIONALES DU PAYS D'ORIGINE.
- LES CONSEQUENCES DE L'USAGE DE MEDICAMENTS, DROGUES, STUPEFIANTS ET PRODUITS ASSIMILES NON ORDONNES MEDICALEMENT, DE L'USAGE ABUSIF D'ALCOOL.
- LES CONSEQUENCES DE TENTATIVE DE SUICIDE.
- LES CONSEQUENCES D'ACTES INTENTIONNELS DE LA PART DE L'ASSURE OU LES CONSEQUENCES D'ACTES DOLOSIFS.
- LES CURES THERMALES, LES INTERVENTIONS A CARACTERE ESTHETIQUE ET LEURS CONSEQUENCES EVENTUELLES, LES SEJOURS EN MAISON DE REPOS, LA REEDUCATION, KINESITHERAPIE, CHIROPRAIXIE, LES VISITES MEDICALES DE CONTROLE ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- LES DOMMAGES SURVENUS A L'ASSURE SE TROUVANT SOUS LA RESPONSABILITE DE L'AUTORITE MILITAIRE.
- LES FRAIS DE RESTAURANT, LES FRAIS LIES AUX EXCEDENTS DE POIDS DES BAGAGES LORS D'UN RAPATRIEMENT PAR AVION DE LIGNE REGULIERE, LES FRAIS DE DOUANE, LES FRAIS D'ANNULATION DE SEJOUR.
- LES CAUTIONS EXIGEES A LA SUITE D'UNE CONDUITE EN ETAT D'IVRESSE OU D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE.
- LES SITUATIONS LIEES A DES FAITS DE GREVE.

CHAPITRE 6 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations :

- Résultant de cas de force majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des *Évènements* suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.
- En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins du *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* pour y être hospitalisé.

- En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents.

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé en France		Pays de Résidence situé hors de France		Paragraphe de référence
	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	
Transport / Rapatriement	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.1.1
Frais de prolongation de séjour du <i>Bénéficiaire</i>	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.1.2
Retour des accompagnants	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.1.3
Présence hospitalisation	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.1.4
Prise en charge des frais d'hébergement	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.1.5
Frais de prolongation d'hébergement	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.1.6
Retour dans le Pays de Résidence	Non	Oui	Non	Oui	4.1.7
Accompagnement des enfants	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.1.8
Garde des enfants de moins de 15 ans	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.1.9
Transport des animaux domestiques	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.1.10
Avance sur frais d'hospitalisation	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)(2)	4.1.11
Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)(2)	4.1.12
Chauffeur de remplacement	Oui (3) (4)	Oui (1) (3) (4)	Non	Non	4.1.13
Transmission de messages urgents	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.1.14
Remboursement des frais téléphoniques	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.1.15
Décès de l' <i>Assuré</i>	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.1.16
Retour anticipé de l' <i>Assuré</i>	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.1.16
Assistance en cas de poursuites judiciaires :					
Avance de caution pénale	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)(2)	4.2
Avance honoraires d'avocats	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)(2)	
Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)(2)	
Assistance aux démarches administratives	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.3.1
Avance de frais sur place	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.3.2
Acheminement d'objets	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.3.3
Acheminement de dossiers	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.3.4
Acheminement de médicaments	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.3.5
Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)	4.3.6
Informations avant le départ en voyage	Oui	Oui	Oui	Oui	4.4

(1) Pendant les 90 premiers jours du déplacement.

(2) Sauf déplacements en France.

(3) Uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la « Carte verte », **A L'EXCLUSION DES DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, REUNION ET MAYOTTE), DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER (POLYNESIE FRANÇAISE, ST-PIERRE-ET-MIQUELON, WALLIS ET FUTUNA, ST-MARTIN ET ST-BARTHELEMY) ET DE LA NOUVELLE-CALEDONIE.**

(4) **POUR LES ASSURES OU BENEFICIAIRES DONT LA RESIDENCE EST SITUÉE DANS UN DES DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, REUNION ET MAYOTTE), DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER (POLYNESIE FRANÇAISE, ST-PIERRE-ET-MIQUELON, WALLIS ET FUTUNA, ST-MARTIN ET ST-BARTHELEMY) ET DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, CETTE PRESTATION N'EST JAMAIS ACCESSIBLE.**

3/ CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSISTANCE ET D'ASSURANCE

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance et d'assistance

Les garanties du Contrat, objet de la présente notice sont acquises à l'Assuré à compter du jour de la souscription à la Carte Assurée et sont liées à la durée de validité de Carte Assurée.

Les garanties sont automatiquement résiliées aux mêmes dates en cas de résiliation, de non-renouvellement, de blocage, de retrait et de restitution de la Carte Assurée – ou en cas de fin, pour quelque raison que ce soit, du Contrat collectif souscrit par Ma French Bank pour le compte de ses Clients Assurés.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la Carte Idéale Ma French Bank et le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant associé à la couverture de la Carte Idéale Ma French Bank. Si le titulaire de la Carte Idéale Ma French Bank est titulaire d'autres cartes de la gamme Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte Idéale Ma French Bank sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats d'assurance et d'assistance pour compte souscrits par le souscripteur, Ma French Bank.

Contrat d'assurance et d'assistance pour compte

Ma French Bank a souscrit le Contrat, objet de la présente Notice d'information auprès de la Banque Postale Assurances IARD, au bénéfice des titulaires de la Carte Assurée, conformément aux dispositions de l'Article L. 112-1 du Code des assurances et de l'Article L 312-1-2 du Code monétaire et financier.

Subrogation

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du Sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Réclamations

Recours auprès du Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank ou du service client de Ma French Bank :

Lorsque l'Assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat, notamment en cas de Sinistre, son interlocuteur habituel est le Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank .

Le service client de Ma French Bank est également en mesure d'étudier toutes demandes ou réclamations de l'Assuré. L'Assuré peut adresser sa réclamation en contactant le service client au :

09 69 36 20 10 (*)

(*) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

S'il ne peut lui être donné immédiatement entière satisfaction, l'Assuré est invité à formaliser sa réclamation par écrit, par courrier :

**Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank
Réclamations Clients – TSA 29999
92230 Gennevilliers**

Ou par mail :

service.qualite-carte.mafrenchbank@europ-assistance.fr

Le service client de Ma French Bank ou le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* s'engagent, à accuser réception de la demande de l'Assuré dans les 10 jours ouvrables de l'envoi de la réclamation, sauf si la réponse est apportée dans ce délai, et à lui apporter une réponse définitive dans les 60 jours calendaires suivant la date d'envoi de la première réclamation écrite.

Recours auprès du Service Recours La Banque Postale Assurances IARD :

Si la réponse ne donne pas satisfaction, l'Assuré peut déposer un recours à l'adresse suivante :

**La Banque Postale Assurances IARD
Service Recours – TSA 90005
35914 Rennes Cedex 9**

Recours auprès du Médiateur :

L'Assuré peut saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, intervenant extérieur et agissant en toute indépendance, aux coordonnées mentionnées ci-après :

- Si aucune solution n'a pu être trouvée après avoir saisi le *Service Assurance Carte Idéale Ma French Bank* ou le service client de Ma French Bank puis le Service Recours ; ou
- Si le délai de soixante (60) jours calendaires après l'envoi de la première réclamation écrite est écoulé.

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris CEDEX 09
www.mediation-assurance.org (**)**

Le Médiateur formulera un avis dans le délai prévu dans la charte de La Médiation de l'Assurance, à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse à l'Assuré la liberté de saisir les tribunaux compétents.

(*) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

(**) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

Souscription en ligne :

En cas de souscription en ligne d'un produit ou service, l'Assuré peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) à l'adresse <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. [...] Toutefois, ce délai ne court

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les *bénéficiaires* sont les ayants droit de l'Assuré décédé. »

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du *Bénéficiaire* sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel : www.legifrance.gouv.fr(**)

(**) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si l'Assuré ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont les responsables de traitement sont d'une part Ma French Bank et d'autre part, La Banque Postale Assurances IARD, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont également nécessaires, pour Ma French Bank, La Banque Postale Assurances IARD et Europ Assistance France au respect des obligations légales ou réglementaires, telle que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et seront, à ce titre conservées pendant la durée du Contrat. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de toutes les sociétés, notamment, dans le cadre de la lutte contre la fraude et de la cybercriminalité.

A ce titre, les données collectées sont conservées pendant une durée maximale d'un an à compter de l'émission des alertes pour les qualifier.

Pour La Banque Postale Assurances IARD, les données seront utilisées pour l'évaluation du risque et l'élaboration des statistiques et études actuarielles et seront conservées pour une durée de 1 an et en ce qui concerne Ma French Bank, à des fins d'optimisation, de personnalisation et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale.

A ce titre, les données collectées sont conservées pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale. Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de Ma French Bank, ou par voie électronique, sous réserve du consentement du Client, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec lui.

Enfin, La Banque Postale Assurances IARD peut être amenée à collecter des données de santé en cas de sinistre. Vos données de santé sont traitées, sous réserve de votre consentement, aux fins de l'instruction du sinistre. Les données de santé sont conservées le temps nécessaire à l'instruction du sinistre.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription du Contrat et son exécution. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et le Client s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés.

Elles sont destinées à Ma French Bank, à La Banque Postale Assurances IARD et à Europ Assistance en sa qualité de sous-traitant et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elles appartiennent et à leurs sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant.

Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à leurs obligations légales ou réglementaires.

Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au Contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier aux responsables de traitement :

- Pour Ma French Bank : Service Client – CS 30034 9275 – 59891 Lille Cedex 9.
- Pour la Banque Postale Assurances IARD : Référent à la Protection des données – 30 boulevard Gallieni – 92 130 Issy-les-Moulineaux

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données :

- Pour Ma French Bank : Service Client – CS 30034 9275 – 59891 Lille Cedex 9.
- Pour Europ Assistance : EUROP ASSISTANCE – A l'attention du Délégué à la protection des données – 23, avenue des Fruitiers – 93212 Saint-Denis cedex ou par e-mail protectiondesdonnees@europ-assistance.fr.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme - Sanctions financières

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les Assureurs sont tenus à un devoir d'identification et de vérification de l'identité du client et de son bénéficiaire effectif le cas échéant, à une connaissance actualisée du client et de la relation d'affaires, ainsi qu'à une obligation de vigilance constante sur les opérations effectuées et leur cohérence au regard de la connaissance qu'ils ont du client.

À ce titre, l'(les) assuré(s) ou le cas échéant son représentant légal s'engage à donner aux Assureurs, en tant que de besoin, toutes informations utiles à la mise à jour de la connaissance client, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires. De même, eu égard à l'obligation de vigilance constante des Assureurs sur les opérations, le

client s'engage à leur fournir toutes informations utiles concernant notamment l'objet et la nature des opérations réalisées, l'origine et la destination des fonds, l'identité du (des) bénéficiaire(s) des fonds en produisant, le cas échéant, tout document probant. Ces vérifications pourront retarder l'exécution d'une opération, ce que le client reconnaît et accepte. À défaut d'obtenir les justifications nécessaires les Assureurs pourront ne pas exécuter ou annuler une opération et se réservent la possibilité de rompre la relation d'affaire. De même, les Assureurs sont tenus de respecter les sanctions financières nationales et internationales mises en place par les autorités compétentes à l'encontre d'un État, d'une personne ou d'un organisme. Afin de se conformer à leurs obligations, ils pourront être amenés à suspendre, ne pas exécuter ou annuler une opération et se réservent la possibilité de rompre la relation d'affaire.

Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au contrat « Carte Idéale Ma French Bank » sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois, si l'Assuré est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre l'Assureur et l'Assuré.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.